



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 13/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/12/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE D'ARCHIVES

Chemin des Méannes
26 540 Mours-Saint-Eusèbe

Référence : 20250110-RAP-DAEN0042

Code AIOT : 0003200502

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/12/2024 dans l'établissement SOCIÉTÉ GÉNÉRALE D'ARCHIVES implanté Chemin des Méannes 26 540 Mours-Saint-Eusèbe. L'inspection a été annoncée le 27/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été programmée afin notamment de procéder à un contrôle de la situation administrative de l'installation, initialement déclarée sous la rubrique 1530 et qui était susceptible de faire l'objet d'un reclassement sous la rubrique 1510 (échanges préalables à la visite sur le sujet).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIÉTÉ GÉNÉRALE D'ARCHIVES
- Chemin des Méannes Zone d'Activité numéro 4 26540 Mours-Saint-Eusèbe
- Code AIOT : 0003200502
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- Statut IED : Non IED

Le site exploité par la SOCIETE GÉNÉRALE D'ARCHIVES (SGA) a fait l'objet d'une déclaration initiale sous la rubrique 1530 par la société Excel Services Emballages, ayant donné lieu à la délivrance d'un récépissé de déclaration daté du 6 décembre 2001.

Le changement d'exploitant au profit de la société SGA est intervenu après une déclaration réalisée par courrier du 29 mars 2016. Une activité de stockage d'archives est depuis réalisée.

L'entrepôt d'une surface d'environ 2 000 m² comporte deux cellules de stockage.

Thèmes de l'inspection :

- situation administrative,
- surveillance et entretien des installations,
- prévention du risque incendie,
- prévention du risque de pollution par les eaux d'extinction.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Délais
1	(1) Situation administrative	Code de l'environnement du 11/12/2024, Annexe à l'article R. 511-9	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	(2) Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 2	Demande d'action corrective	3 mois
3	(3) Accessibilité des engins de secours	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, articles 3.2.1 et 3.2.6	Demande d'action corrective	3 mois
5	(5) Installations électriques	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 4.3. A.	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	(6) Protection foudre	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 4.3. C.	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 et 3 mois
7	(7) Rétention des eaux d'extinction	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 6.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	(9) Surveillance du stockage	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 11	Demande d'action corrective	3 mois

*(1) Les justificatifs relatifs à la mise en œuvre des actions correctives sont à transmettre à l'inspection **uniquement dans le cas où la demande suivante apparaît dans le tableau « Demande de justificatif à l'exploitant »**. Pour les autres demande d'actions correctives, les justificatifs sont à tenir à la disposition de l'inspection et pourront faire l'objet d'un contrôle ultérieur.*

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	(4) Détection et extinction automatiques	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 4.2	Sans objet
8	(8) Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 5.5 et 7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été relevé lors de la visite d'inspection réalisée le 11/12/2024 un certain nombre d'écart auxquels l'exploitant doit apporter une réponse. Les écarts les plus significatifs concernent l'installation de protection foudre et la rétention des eaux d'extinction.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : (1) Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/12/2024, Annexe à l'article R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Prescription contrôlée : Code de l'environnement Article R.511-9 <i>« La colonne « A » de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) »</i>
Nomenclature des installations classées - Rubrique 1530 : Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ : Régime « DC ».
Article L.512-8 <i>« Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1.</i>
<i>La déclaration inclut les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du II de l'article L. 214-3 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. La déclaration vaut application des dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6. »</i>
* Récépissé de déclaration n°2001/45 du 6 décembre 2001 relatif à la déclaration réalisée par la SA Excel Services Emballages pour des installations relevant du régime de la déclaration sous les rubriques 1434 et 1530 de la nomenclature des ICPE.
Constats : Un contrôle de la situation administrative du site a été réalisé. L'exploitant indique qu'il convient finalement de ne pas tenir de sa demande de reclassement sous la rubrique 1510 par bénéfice des droits acquis (courrier du 02/02/2022). L'inspection considère en effet qu'au regard de l'activité, un reclassement ne pouvait être envisagé par bénéfice des droits acquis. Le classement à déclaration reste applicable. Le volume déclaré initialement sous la rubrique 1530 n'apparaît pas sur le récépissé. Au regard des installations présentées, le volume estimé par l'inspection est d'environ 2 000 m ³ dans la première cellule (comportant un bloc bureaux) et d'environ 2 500 m ³ dans la seconde cellule. Comme présenté en introduction, l'entreprise réalise du stockage d'archives dans des cartons, comportant essentiellement des archives papiers. L'entrepôt est ouvert en semaine de 8h30 et à 12h00, puis de 13h30 à 17h00. Aucune substance ou préparation dangereuse n'est stockée sur l'établissement.

L'inspection indique que la déclaration initiale comporte également la rubrique 1434, concernant le remplissage de liquide inflammable de débit équivalent supérieur à 1 m³/h (coefficient 1 défini par l'ancienne rubrique 1530).

L'exploitant précise qu'il n'a pas connaissance de la présence d'une telle installation. Elle n'aurait pas été signalée dans l'acte de vente.

L'inspection précise que l'administration n'a pas été informée d'une modification apportée à cette installation après la déclaration initiale, ni a fortiori d'une absence de mise en service.

En tant que nouveau bénéficiaire du récépissé de déclaration n°2001/45 du 6 décembre 2001, la société SGA doit justifier des conditions de cessation de l'installation déclarée sous la rubrique 1434. L'inspection des installations classées considère toutefois qu'il apparaît possible de considérer que l'arrêt de l'activité est antérieur aux modifications apportées par le décret n°2021-1096 du 19/08/2021.

Non-conformité n°1 : L'exploitant n'a pas déclaré la cessation d'activité de l'installation déclarée sous la rubrique 1434 de la nomenclature des installations classées.

Demande associée : L'exploitant régularise la cessation d'activité conformément aux dispositions prévues par les articles R. 512-66-1 à R. 512-66-3 du code de l'environnement. Les dispositions en vigueur avant le 1^{er} juin 2022 pourront être appliquées.

Concernant le changement d'exploitant, la société SGA précise que la déclaration a été réalisée par courrier du 29 mars 2016 transmis en recommandé à la préfecture (justificatifs présentés en visite), mais qu'elle n'a pas reçu de prise d'acte de ce changement.

Dans le cadre des suites de la visite d'inspection, un courrier formalisant la prise d'acte de ce changement d'exploitant sera transmis par la préfecture.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : (2) Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Inventaire : quantités, nature et localisation des produits stockés

Prescription contrôlée :

Arrêté du 30 septembre 2008 - Annexe I

2. États de stocks

« L'exploitant tient à jour un état des quantités stockées. Cet état indique par ailleurs la localisation et la nature des produits stockés.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. »

Constats :

L'exploitant a présenté le fonctionnement de l'entrepôt et les flux associés.

Il apparaît globalement que l'entrepôt comporte des produits combustibles de nature homogène et que ce dernier est globalement plein toute l'année. Les mouvements correspondent soit à des consultations d'archives, soit à des entrées / sorties d'archives.

<p>L'objectif de l'exploitant est d'optimiser le taux de remplissage de son site. Au regard des informations communiquées, le taux de « places libres » est très faible, de l'ordre de 1 %. Cela s'explique par une activité de stockage d'archives avec un besoin de consultation faible.</p> <p>Le nombre d'emplacement de cartons est de l'ordre de 66 000. Les enregistrements sont informatisés. Le rangement et l'accès aux archives sont réalisés manuellement.</p> <p>En dehors du papier, les archives contiennent des produits combustibles autres que ceux correspondant strictement à la rubrique 1530, mais de manière relativement marginale : des pochettes ou classeurs en plastique, ainsi que des radios.</p> <p>Bien qu'ayant une connaissance précise des archives stockées et des mouvements, l'exploitant ne dispose pas d'un document qui sur la forme permet précisément de répondre à la prescription concernant l'état des stocks.</p> <p>Non-conformité n°2 : L'exploitant ne dispose pas d'un état des stocks présentant les quantités stockées, par nature des produits stockés et par localisation, contrairement aux dispositions prévues par le point 2 de l'annexe I de l'arrêté du 30 septembre 2008.</p> <p>Demande associée : L'exploitant met en place un état des stocks traduisant la nature des produits stockés, avec les quantités stockées (estimation des poids et volumes), associé à un plan de stockage.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : (3) Accessibilité des engins de secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 3.2.1 et 3.2.6
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions d'accès, voie engins
<p>Prescription contrôlée : Arrêté du 30 septembre 2008 - Annexe I 3.2.1. Accessibilité au site « L'installation dispose en permanence d'un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p><i>On entend par accès au stockage une ouverture reliant la voie publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours.</i></p> <p><i>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'établissement stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes au stockage, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture du stockage. »</i></p> <p>3.2.6. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins « A partir de chaque voie engins ou échelle est prévu :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour un stockage couvert, un accès à toutes les issues du bâtiment par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum ; - pour un stockage extérieur, un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum permettant d'accéder en deux endroits différents au stockage en vue de l'atteindre quelles que soient les conditions de vent. »
<p>Constats : Lors de la visite, il a été constaté la présence d'un accès permettant l'intervention des services</p>

<p>d'incendie et de secours. Un 2^e portail est présent sur le site, mais ce dernier est à ce jour inutilisé.</p> <p>L'entrée au site et l'accès à l'entrepôt peuvent se faire sans gêne.</p> <p>Concernant l'accès aux installations depuis la voie engins, il existe un chemin stabilisé autour de l'entrepôt. Néanmoins, le chemin n'est pas suffisamment entretenu.</p> <p>Non-conformité n°3 : Lors de la visite, il a été constaté un manque d'entretien du chemin stabilisé devant permettre d'accéder à l'installation depuis les issues de l'entrepôt, conformément aux dispositions prévues par le point 3.2.6 de l'annexe I de l'arrêté du 30 septembre 2008.</p> <p>Demande associée : L'exploitant assure un entretien régulier du chemin stabilisé autour de l'entrepôt et des accès aux issues.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : (4) Détection et extinction automatiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Présentation des installations et suivi
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Arrêté du 30 septembre 2008 - Annexe I 4.2. Détection et extinction automatiques « <i>La détection automatique d'incendie avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire sauf pour les installations existantes d'un volume inférieur à 5 000 m³ au sein d'établissements dans lesquels une présence humaine est effective en permanence.</i></p> <p><i>Pour les papiers de grammage inférieur à 42 g/m² et les papiers d'hygiène stockés en bobine, ainsi que pour les papiers de grammage inférieur à 48 g/m² non stockés sous forme de bobines, les dépôts sont équipés d'un système d'extinction automatique.</i></p> <p><i>Pour les autres types de papiers, l'exploitant définit une stratégie d'extinction de l'incendie. Si celle-ci n'est pas basée sur un système automatique d'extinction, la stratégie d'extinction après détection fait l'objet d'un avis des services d'incendie et de secours. Cette stratégie peut s'appuyer sur l'intervention de moyens de secours internes et externes, la mise en place de réserve d'eau par exemple. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées le document des services d'incendie et de secours concernant ces aspects.</i></p> <p>(...). »</p>
<p>Constats :</p> <p>Le site est équipé d'une détection incendie par aspiration. Le volume de stockage de l'entrepôt est inférieur à 5 000 m³ d'après l'estimation réalisée par l'inspection sur la base des caractéristiques des stockages présentés par l'exploitant.</p> <p>En tant qu'installation existante, seul le 1^{er} alinéa du point 4.2 relatif à la détection incendie est applicable à l'installation. L'entrepôt n'est donc pas soumis à la mise en place d'un système d'extinction automatique, indépendamment du grammage du papier stocké. Au regard de l'activité du site, l'exploitant n'a par ailleurs pas de connaissance précise du grammage concerné des archives papiers stockés.</p> <p>La stratégie d'extinction repose sur une détection précoce et une intervention des services d'incendie et de secours, avec un recoupement coupe-feu deux heures entre les cellules.</p> <p>Ce point n'appelle pas d'observation.</p>

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : (5) Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 4.3. A.

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des installations et suivi des écarts

Prescription contrôlée :

Arrêté du 30 septembre 2008 - Annexe I

4.3. Installations électriques et éclairage

« A. - L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux normes en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement. »

Constats :

L'exploitant a présenté le dernier rapport de contrôle des installations électriques, avec les prestations Q18 et Q19 réalisées (prestataire APAVE). Le dernier contrôle remonte à septembre 2024.

Le rapport global comporte 15 écarts, dont 11 sont existants. Le rapport Q18 comporte un écart. Le rapport Q19 ne comporte pas d'observation.

Pour assurer un bon entretien des installations, l'inspection des installations classées considère que les écarts doivent globalement faire l'objet d'une levée dans l'année qui suit le contrôle. Les écarts les plus sensibles du point de vue du risque incendie, comme ceux relevés dans le rapport Q18, doivent faire l'objet d'une levée dans les meilleurs délais sans dépasser 3 mois. Au regard de la date du contrôle, il est demandé un justificatif de mise en conformité sous 1 mois pour l'écart relevé dans le rapport Q18.

Non-conformité n°4 : L'exploitant n'a pas justifié du bon état des installations électriques au regard du résultat du dernier contrôle annuel présenté, contrairement aux dispositions prévues par le point 4.3 de l'annexe I de l'arrêté du 30 septembre 2008.

Demande associée : L'exploitant justifie sous 1 mois de la levée de l'écart relevé dans le rapport Q18. Il élabore par ailleurs un plan d'actions correctives pour la levée de l'ensemble des autres écarts dans un délai ne dépassant pas 1 an.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : (6) Protection foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 4.3. C.
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des installations et suivi des écarts
Prescription contrôlée : Arrêté du 30 septembre 2008 - Annexe I 4.3. Installations électriques et éclairage « C. - Le dépôt, lorsqu'il est couvert, est équipé d'une installation de protection contre la foudre conforme aux normes en vigueur. »
Constats : L'installation n'est pas équipée d'une installation de protection contre la foudre. Au regard des normes actuellement en vigueur, le référentiel à suivre est celui visé par la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010. À ce titre, l'analyse du risque foudre (ARF) est à réaliser conformément à la norme NF EN 62305-2 dans sa version actuellement en vigueur. Non-conformité n°5 : L'entrepôt n'est pas équipé d'une installation de protection contre la foudre, contrairement aux dispositions prévues par le point 4.3 de l'annexe I de l'arrêté du 30 septembre 2008. Demande associée : L'exploitant justifie sous 1 mois d'une commande pour la réalisation d'une analyse du risque foudre (ARF) et, en fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, d'une étude technique. L'exploitant justifie sous 3 mois de la programmation des travaux conformément aux conclusions de l'ARF. Les justificatifs sont transmis à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 + 3 mois

N° 7 : (7) Rétention des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 6.2
Thème(s) : Risques accidentels, Modalités d'isolement des réseaux et capacité de rétention
Prescription contrôlée : Arrêté du 30 septembre 2008 - Annexe I 6.2. Récupération, confinement et rejet des eaux « Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage des dépôts couverts. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. <i>En cas de dispositif de confinement externe au dépôt, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</i> <i>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</i>

Les eaux d'extinction ainsi confinées lors d'un incendie sont analysées afin de déterminer si un traitement est nécessaire avant rejet.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé, notamment, en fonction de la quantité et de la nature des matières stockées, de leur capacité d'absorption ainsi que de la rapidité et des moyens d'intervention.

(...)»

Constats :

En tant qu'installation existante, seuls les 3^e et 4^e alinéas du point 6 relatif à la récupération des eaux d'extinction sont applicables à l'installation.

L'exploitant ne disposant pas de la copie de son dossier de déclaration, il n'a pas été possible de regarder les dispositions prévues initialement (conformité au dossier de déclaration). Ces éléments n'ont pas été récupérés lors du changement d'exploitant.

Lors de la visite, il n'a pas été constaté la présence de dispositif permettant de retenir les eaux d'extinction en cas d'incendie.

Au regard de la configuration du site, la cour extérieure pourrait offrir une capacité de rétention pour retenir les eaux d'extinction. Il conviendrait pour cela d'équiper le site d'un dispositif d'obturation automatique sur le réseau d'eau pluviale (asservissement à la détection).

Demande n°1 : L'exploitant fait les démarches nécessaires, au besoin auprès de la préfecture, pour récupérer le dossier de déclaration initiale de l'installation afin de pouvoir justifier des dispositions prévues initialement pour le confinement des eaux d'extinction et compléter son dossier à tenir à la disposition de l'inspection des installations classées (point 1.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008).

Demande n°2 : L'exploitant définit sous 3 mois les dispositions envisagées pour prévenir une pollution sols, des eaux de surfaces et des eaux souterraines en cas d'incendie (par les eaux d'extinction), au regard des dispositions prévues initialement dans le dossier de déclaration et des dispositions applicables fixées par l'arrêté du 30 septembre 2008.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : (8) Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 5.5 et 7

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des installations et suivi des écarts

Prescription contrôlée :

Arrêté du 30 septembre 2008 - Annexe I

5.5. Vérification périodique des équipements

« L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre. »

7. Moyens de lutte contre l'incendie

« Le stockage est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé

<p>implantés de telle sorte que, d'une part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil, et que, d'autre part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60m³/h pendant une durée d'au moins deux heures. A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours ;</p> <p>- d'extincteurs répartis à l'intérieur du dépôt lorsqu'il est couvert, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;</p> <p>- de robinets d'incendie armés, répartis dans le dépôt s'il est couvert en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents.</p> <p>Ils sont utilisables en période de gel.</p> <p>(...) »</p>
<p>Constats :</p> <p>En tant qu'installation existante, seul le 3^e alinéa du point 7 relatif aux extincteurs est applicable à l'installation.</p> <p>L'exploitant ne disposant pas de la copie de son dossier de déclaration, il n'a pas été possible de regarder les autres moyens prévus initialement pour assurer la défense contre l'incendie (conformité au dossier de déclaration).</p> <p>L'exploitant dispose d'extincteurs sur place faisant l'objet d'un suivi annuel (pas d'observation).</p> <p>Au regard des caractéristiques de l'entrepôt, qui a fait l'objet d'un recoupement coupe-feu deux heures par le nouvel exploitant (travaux constatés lors de la visite), l'inspection estime en première approche que les moyens nécessaires pour assurer la défense extérieure contre l'incendie devraient être de l'ordre de 90 m³/h (référentiel D9). La situation du site au regard de la défense extérieure contre l'incendie apparaît donc satisfaisante, avec la proximité de deux poteaux d'incendie sur le réseau public, situés à proximité du site (à moins de 100 m).</p> <p><u>Demande n°3 :</u> L'exploitant s'assure utilement des débits disponibles sur les poteaux d'incendie du réseau public situés à proximité du site. Un plan des installations et d'implantation des moyens sera utilement mis à disposition des services d'incendie et de secours en cas d'urgence (avec l'état des stocks tel que prévu par le point 2 de l'arrêté ministériel).</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 9 : (9) Surveillance du stockage

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 11</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des installations et suivi des écarts</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Arrêté du 30 septembre 2008 - Annexe I</p> <p>11. Surveillance du stockage</p> <p>« En dehors des heures d'exploitation du stockage, une surveillance du stockage, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence, notamment afin de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours et de leur permettre l'accès. »</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant indique qu'en dehors des heures d'exploitation, la surveillance est assurée par une société de télésurveillance qui reçoit les alarmes de l'entrepôt (incendie et intrusion).</p>

En cas de détection, la société réaliserait un appel du responsable de l'entrepôt et si nécessaire réaliserait une levée de doute sur site. La société dispose des clés pour accéder à l'entrepôt.

Le site ne dispose pas de moyens permettant de réaliser une levée de doute à distance.

Les modalités de levée de doute et d'astreinte (appel du responsable de l'entrepôt) ne sont pas clairement définies.

Les délais de la société de télésurveillance pour la réalisation de la levée de doute ou pour permettre l'accès aux services d'incendie et de secours ne sont pas connus.

Non-conformité n°6 : L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier d'une organisation efficace de la surveillance de l'entrepôt en dehors des horaires d'exploitation, pour ce qui concerne la levée de doute en vue de l'alerte des services d'incendie et de secours et leur accès aux installations, en réponse aux dispositions prévues par le point 11 de l'annexe I de l'arrêté du 30 septembre 2008.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois